

II

Ambassade du Canada

Tokyo, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (ci-après appelé le «Protocole»), et au fait que les questions du retraitement et de l'enrichissement sont entre autres discutées dans le cadre de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire.

J'ai aussi l'honneur de me référer au fait qu'il existe des soucis légitimes suscités par la nécessité d'éviter l'accumulation des contrôles des divers pays fournisseurs sur les mêmes matières nucléaires et les problèmes administratifs qui s'ensuivent, et au fait que ces difficultés font actuellement l'objet de discussions au sein de tribunes internationales afin de trouver des solutions satisfaisantes aux parties en cause, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

J'ai enfin l'honneur de confirmer l'entente suivante au nom du Gouvernement du Canada:

1. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié, les mesures provisoires suivantes s'appliqueront jusqu'à ce que les deux Gouvernements s'entendent sur d'autres mesures à la lumière des discussions précitées:

- a) Prenant acte des dispositions du paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977, jointes à la présente Note, le Gouvernement du Japon avisera le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il a conclu le Protocole et qu'il lui fera tenir copie du texte de l'Accord tel qu'il est modifié; et
- b) Dans les cas où les dispositions desdites Notes échangées ne sont pas applicables, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié seront mises en œuvre par voie de communications directes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon.

2. Il est entendu que lorsque les droits du Gouvernement du Canada en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié sont exercés en ce qui touche les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et le combustible transférés du Canada au Japon avant l'entrée en vigueur du Protocole de même que les autres matières identifiées définies dans l'Accord de 1959 qui en sont dérivées, ces droits ne seront exercés que sur lesdits articles désignés par le paragraphe 3 ci-dessous, de même que sur les matières identifiées issues desdits articles désignés ci-dessus.

3. Les deux Gouvernements créeront un comité technique spécial chargé d'établir sur une base de facto la liste à la date d'entrée en vigueur du Protocole, des matières identifiées telles que définies dans l'Accord de 1959. Si nécessaire et si